

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2015

---

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 2954)

Adopté

## AMENDEMENT

N° AC391

présenté par  
M. Bloche, rapporteur

-----

### ARTICLE 24

Rédiger ainsi l'alinéa 56 :

« *b*) Au deuxième alinéa, après le mot : « des » insérer les mots : « cités et » ; ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de rétablir l'avis de la commission nationale des cités et monuments historiques en cas de classement d'office d'un objet mobilier appartenant à un propriétaire privé. En effet, il n'y a aucune raison de supprimer cet avis dès lors qu'il est maintenu dans le cas du classement d'office d'un objet mobilier appartenant à une collectivité territoriale ou à l'un de ses établissements publics.